

Arrêt

n° 162 379 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 17 février 2016, par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa lui notifiée le 2 février 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 17 février 2016, par Farhat TAJ, tendant à « condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ; [...] condamner l'Etat à délivrer aux enfants de la requérante des passeports provisoires dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La partie requérante a contracté mariage en 2009 avec [A.N.], de nationalité belge. De leur union, sont nés deux enfants. Le 4 août 2014, la requérante et son premier enfant ont introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a été refusée par une décision du 25 novembre 2014 de la partie défenderesse, contre laquelle un recours a été introduit et est pendant devant le Conseil de céans (affaire n°X). Le 2 septembre 2015, les enfants se voient attribuer la nationalité belge. Le 17 novembre 2015, la requérante introduit une demande de visa regroupement familial, en vue d'accompagner ses deux enfants belges. Le 2 février 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire:

En date du 5/11/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011 en force en vigueur le 22/09/2011 au nom de [REDACTED] née le 27/04/1985, ressortissante du Pakistan, en vue d'accompagner en Belgique son fils [REDACTED] né le 23/03/2012, de nationalité belge.

Considérant qu'aucun passeport belge de l'enfant n'est joint à l'appui de sa demande de visa : qu'il n'est donc pas établi que la mère et l'enfant voyageront ensemble, tandis que l'acte d'attribution de la nationalité belge établi à Liège le 2/09/2015 ne suffit pas à apporter cette preuve.

L'a demande de visa est donc refusée.

[...] »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

1. La partie requérante estime que « l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de son mari et empêche ses enfants de rejoindre leur père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ». Elle explique également avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil de céans : la décision ayant été notifiée le 2 février 2016, faxée à son conseil le 5 février 2016, qui en prit connaissance à son retour de congé le 12 février 2016, elle a ensuite échangé des courriels avec la partie défenderesse pour introduire un recours le lendemain de la fin de non-recevoir de cette dernière. Elle explique également que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque l'acte attaqué, et met en exergue que « le délai de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours », selon une déclaration du Premier Président du Conseil de céans, et qu'il n'a pas encore été statué sur le premier recours introduit par la requérante.

2. La partie défenderesse soulève quant à elle une exception liée au défaut d'extrême urgence et estime, en substance, que « la requérante n'invoque aucune circonstance particulière qui révèlerait une urgence quelconque à rejoindre son époux, se limitant à faire état de son désir de réunification familiale ».

3. Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) »,

il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par la seule invocation du souhait, bien que légitime de la partie requérante, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec son mari, et d'accompagner ses enfants, de nationalité belge, la partie requérante n'établit ainsi pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'il ressort du dossier administratif et du recours introductif d'instance même que les enfants vivent avec leur mère au Pakistan et qu'aucun empêchement à rester dans ce pays n'est dûment allégué. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier Président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause,

la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par celui-ci.

3.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 3.2 *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

3.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté. Partant, la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, est également rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. WOOG J.-C. WERENNE